

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSS/13/256

**DÉLIBÉRATION N° 13/123 DU 3 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AU FOREM VIA LA BANQUE CARREFOUR D’ÉCHANGE DE DONNÉES ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE L’OCTROI D’UNE SUBVENTION LIÉE À L’AIDE À LA PROMOTION DE L’EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Forem du 31 octobre 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 novembre 2013;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre du Décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 et de l’arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 relatifs aux aides visant à favoriser l’engagement de demandeurs d’emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l’enseignement [...], le Forem octroie une subvention aux employeurs concernés lorsqu’ils respectent certaines conditions.

2. Le Forem souhaiterait, d'une part, être en mesure de vérifier le respect de ces conditions et d'autre part, pouvoir détecter, éventuellement, les tentatives de fraude et/ou les fraudes avérées dans ce domaine. En cas de fraude avérée, le Forem pourrait ainsi stopper l'octroi de la subvention et tenter de récupérer les sommes indûment versées.
3. Les conditions d'octroi de la subvention, au moment de la demande, sont les suivantes : que le demandeur d'emploi concerné n'ait pas été lié à l'entreprise par un contrat à durée indéterminée dans les 12 mois précédant l'engagement et que le volume global de l'emploi soit maintenu et l'effectif de référence (calculé sur la moyenne des 4 derniers trimestres) soit augmenté d'autant d'unités que de travailleurs faisant l'objet de l'octroi de la subvention. Les conditions postérieures à l'octroi de la subventions sont les suivantes : que l'engagement d'un demandeur d'emploi soit réalisé dans les 6 mois de la décision d'octroi de l'aide et que l'employeur engage un demandeur d'emploi inoccupé dans les liens d'un contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978.
4. Le Forem contrôle également le taux d'occupation du travailleur afin d'éventuellement adapter le montant de la subvention en cas d'occupation inférieure à 100%, vérifier la rémunération du travailleur, sa période d'occupation et le fait qu'il soit toujours sous contrat de travail avec l'employeur et enfin, vérifier que le coût effectivement supporté par l'employeur est bien supérieur au montant de la subvention octroyée par la Région wallonne.
5. L'ensemble des données permettant de valider les différentes conditions d'octroi, antérieures et postérieures à l'octroi de la subvention sont disponibles auprès de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (ONSSAPL). Le Forem a déjà accès à ces différents flux dans le cadres d'autres finalités<sup>1</sup>.
6. Les données demandées par le Forem sont les suivantes : données relatives à la relation de travail et déclaration DmfA.
7. *Données relatives à la relation de travail (DIMONA)* : le Forem effectue une demande sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) du demandeur d'emploi et du numéro de l'entreprise concernée, de tous les contrats liants les deux parties.
8. Les données relatives à la DIMONA permettraient au Forem de vérifier que le demandeur d'emploi n'était pas engagé sous contrat à durée indéterminée dans les 12 mois précédant la demande, ainsi que la condition de l'engagement dans les 6 mois suivant l'octroi de l'aide à mi-temps minimum et sous les liens d'un contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978.

---

<sup>1</sup> Dont la dernière délibération date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 (délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 13/095).

9. Déclaration DmfA d'un travailleur chez l'employeur :

*Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le code source, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, la conversion en régime 5, l'identification de l'utilisateur et la qualité du déclarant.

*Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.

*Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier et le numéro d'identification de l'unité locale.

*Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, le paiement en dixièmes ou douzièmes, la justification des jours, le salaire horaire et la fraction de prestation au niveau de l'occupation.

*Bloc "occupation - informations"* : la date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis 6 mois ou plus, les mesures pour le non-marchand, salaire horaire, le salaire horaire en millièmes d'euro, le personnel mis à disposition, le nombre de jours salaire garanti première semaine, la rémunération brute payée en cas de maladie et la dispense déclaration données PSD.

*Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation.

*Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération su base annuelle et le montant de la rémunération.

*Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction du temps de travail et la date de cessation du droit.

*Bloc "mesures de réorganisation de travail simultanées - Informations"* : la mesure de réorganisation de travail et le pourcentage de la mesure de réorganisation du travail.

*Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur" : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation, le montant de la cotisation et la date de la première embauche.*

*Bloc "déduction occupation" : le code de déduction, la base de calcul de la déduction, le montant de la déduction, la date à partir de laquelle le droit à la déduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.*

*Bloc "détails données déduction occupation" : le numéro d'ordre, le montant de la déduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction du temps de travail et la date de cessation du droit.*

10. Les données contenues dans la déclaration DmfA permettraient de vérifier le taux d'occupation du travailleur, sa rémunération et sa période d'occupation, ainsi que le coût effectivement supporté par l'employeur.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

11. Sur l'avis du Comité sectoriel (avis n° 04/23 du 7 septembre 2004), le Forem a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité.
12. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale (entre le Forem et l'ONSS/ONSSAPL) qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
13. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi de subventions liées à l'aide à la promotion de l'emploi en Région wallonne, ainsi que le contrôle du respect des conditions a posteriori.
14. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes inscrites comme demandeuses d'emploi auprès du Forem et qui sont engagées dans le cadre d'une aide à la promotion de l'emploi. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel qui sont nécessaires au Forem pour la réalisation de

cette mission. La période de consultation s'étendra sur une période allant de 12 mois avant la période d'aide à 36 mois après celle-ci.

15. La communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale) et via la Banque Carrefour d'échange de données.<sup>2</sup>
16. Les données à caractère personnel sont destinées uniquement à un usage interne. En outre, le Forem est tenu de respecter les obligations en matière de sécurité, tant légales que contractuelles, auxquelles il est soumis.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Forem à recevoir de l'Office national de Sécurité sociale et de l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales via la Banque Carrefour d'échange des données et la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées dans le cadre de l'octroi de subventions liées à l'aide à la promotion de l'emploi et du contrôle a posteriori du respect des conditions.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--

---

<sup>2</sup> Celle-ci est la plate-forme commune pour la communication de données à caractère personnel de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a été créée par les décrets du 4 juillet 2013 et du 10 juillet 2013.